

Quelle est la législation sur la pénétration en forêt dans le VAUCLUSE ?

⇒ Interdictions d'accès aux massifs

Afin de préserver la sécurité des biens et des personnes et de faciliter la circulation des engins de secours, l'arrêté préfectoral interdit la circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur sur les chemins desservant les massifs forestiers :

- les Monts de Vaucluse ouest sur les communes de Gordes, Cabrières d'Avignon, Lagnes, Fontaine de Vaucluse, Saumane, Le Beucet, Venasque, La Roque sur Pernes, Murs.
- du Colorado sur les communes de Rustrel, Caseneuve, Gignac.
- Massif de Bollène-Uchaux sur les communes de : Bollène, Mondragon, Piolenc, Sérignan, Uchaux, Lagarde Paréol, Mornas,

⇒ Exceptions

- l'interdiction ne concerne pas les chemins départementaux et voiries communales à l'exception, pour ces dernières, de celles non revêtues.
- l'interdiction ne concerne pas les piétons
- l'interdiction ne concerne pas les propriétaires et riverains de ces voies
- l'interdiction ne concerne pas la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, la Direction Départementale de l'Équipement, la gendarmerie et la police nationale, l'Office National de la Forêt, la Météorologie Nationale, le Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Parc Naturel du Luberon, le Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière, l'Office National de la Chasse.

⌘ *Des dérogations peuvent être accordées aux Comités Communaux Feux de Forêts qui assurent la surveillance vigie dans les Monts de Vaucluse Ouest.*

📖 *Arrêté Préfectoral annuel du VAUCLUSE portant sur l'interdiction de circuler dans les Massifs forestiers des Monts du Vaucluse Ouest et du Colorado de Rustrel et du massif d'Uchaux*

